

# CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016

## COMPTE RENDU

L'An deux mille seize, le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2016

### PRESENTS :

Mr GRAU Antoine, Maire. Mr COMTE Serge, Mme OERLEMANS Micheline, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mme FIQUET Marie-Hélène, Mr MARTIN Bruno, Adjoints au Maire. Mme CHAUVIN Héléne, Mr MARTIN Yannick (*jusqu'à la question n°19 incluse*), Mr SOUMAGNAC Jean-Paul, Mr LACORD Robert, Mr CHARLOT Clément, Mme GOURIN-TETARD Dominique, Mme AUBERT Nadège, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr LE HENAFF Pierre, Mme DU CHEYRON D'ABZAC Catherine, Mr AUDRAIN Jacques, Mme LAUBRETON Maud, Conseillers Municipaux.

### ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :

Mr CURUTCHET Pierre donnant pouvoir à Mme LACARRIERE Brigitte.

Mr CAILLAUD Christian donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno.

Mr MARTIN Yannick donnant pouvoir à Mr LACORD Robert (*à partir de la question n°20*).

Mme CURUTCHET Mireille donnant pouvoir à Mme FIQUET Marie-Hélène.

Mme GARANDEAU Christine donnant pouvoir à Mme OERLEMANS Micheline.

Mme ALZY Jacqueline donnant pouvoir à Mr TURCOT André.

Mme BLANCHARD Armelle donnant pouvoir à Mr GRAU Antoine

Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mme DU CHEYRON D'ABZAC Catherine.

Mme POUJADE Annie donnant pouvoir à Mr LE HENAFF Pierre.

### ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :

Mr YON Claude

Mr RUEL Damien

Mme OERLEMANS Micheline est nommée pour assurer les fonctions de Secrétaire.

## Ouverture de la séance par Monsieur le Maire

**Monsieur le Maire**, après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance et propose la candidature de Madame Micheline OERLEMANS, conseillère municipale, pour la tenue du secrétariat de séance.

**Monsieur le Maire** passe à l'ordre du jour.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### Décisions du Maire dans le cadre de sa délégation

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-113 du 25 novembre 2015 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal par délibération du 25 novembre 2015 :

- Décision n°2016-077 du 27 mai 2016 relative à la révision du tractopelle JCB pour un montant de 1.089,10 € HT soit 1.306,92 € TTC à la société PART'LOC
- Décision n°2016-079 du 3 juin 2016 relative au martelage et encadrement de coupe – parc du clavier pour un montant de 2.577,72 € HT soit 3.093,27 € TTC à l'Office national des forêts
- Décision n°2016-083 du 8 juin 2016 relative à la maintenance de l'ascenseur de la médiathèque, du monte charge du restaurant scolaire et portes automatiques pour un montant de 6.057,00 € HT soit 7.268,40 € TTC à la société THYSSENKRUPP
- Décision n°2016-084 du 8 juin 2016 relative à la maintenance des extincteurs et des BAES pour 2016/2017 pour un montant de 4.584,27 € HT soit 5.501,12 € TTC à la société CHRONOFEU
- Décision n°2016-086 du 8 juin 2016 relative aux illuminations pour l'avenue de Lagord-Vendôme pour un montant de 2.268,00 € HT soit 3.153,60 € TTC à la société LEBLANC
- Décision n°2016-087 du 15 juin 2016 relative à la thermographie infrarouge des bâtiments communaux pour un montant de 1.590,30 € HT soit 1.908,36 € TTC à la société UGAP
- Décision n°2016-088 du 15 juin 2016 relative au contrôle des installations électriques et gaz des bâtiments communaux, de l'ascenseur et d'un monte charge pour un montant de 6.082,05 € HT soit 7.298,46 € TTC à la société UGAP
- Décision n°2016-089 du 21 juin 2016 relative à l'achat de fournitures pour l'archiviste pour un montant de 1.924,35 € HT soit 2.309,22 € TTC à la société STAPLES DIRECT
- Décision n°2016-090 du 25 juin 2016 relative au repas champêtre du 25 juin 2016 pour un montant de 1.363,64 € HT soit 1.500 € TTC à la société Restaurant les Gourmets
- Décision n°2016-091 du 28 juin 2016 relative à la pose de revêtement de sols en pvc à la crèche pour un montant de 12.951,37 € HT soit 15.541,64 € TTC à la société BARITEAU
- Décision n°2016-092 du 28 juin 2016 relative à l'achat de 20 tables pliantes et 200 chaises coques pour la salle polyvalente pour un montant de 3.734,19 € HT soit 4.481,03 € TTC à la société GED EVENT
- Décision n°2016-093 du 28 juin 2016 relative à l'achat d'une benne pour camion mascott 3T5 pour un montant de 2.453,33 € HT soit 2.950,00 € TTC à la société Carrosserie Industrielle Saintaise – Garage Chassagnac
- Décision n°2016-094 du 28 juin 2016 relative à la réalisation d'un mur de frappe au lagord Tennis Squash pour un montant de 4.992,90 € HT soit 5.991,48 € TTC à la société LE DUO
- Décision n°2016-095 du 28 juin 2016 relative à la fourniture et pose d'un moteur pour le volet roulant du centre socio-culturel pour un montant de 2.013,27 € HT soit 2.415,92 € TTC à la société VERRE SOLUTIONS
- Décision n°2016-096 du 28 juin 2016 relative à la mise aux normes de l'aire de jeux des cerisiers pour un montant de 2.862,40 € HT soit 3.434,88 € TTC à la société PROLUDIC
- Décision n°2016-097 du 30 juin 2016 relative aux travaux de génie civil télécom rue des maraichers pour un montant de 17.184,66 € HT soit 20.621,59 € TTC au SDEER
- Décision n°2016-098 du 30 juin 2016 relative au nettoyage des vitres des bâtiments communaux pour un montant de 3.606,98 € HT soit 4.318,48 € TTC à la société ABER PROPLETE
- Décision n°2016-099 du 30 juin 2016 relative à la commande de fournitures scolaires pour un montant de 2.671,49 € HT soit 3.205,79 € TTC à la société BURO PRO
- Décision n°2016-100 du 30 juin 2016 relative à la commande de fournitures scolaires – élémentaire pour un montant de 1.035,51 € HT soit 1.242,61 € TTC à la société LA SADEL
- Décision n°2016-101 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à l'acquisition d'un broyeur fléaux, d'un souffleur stihl et d'une tronçonneuse pour un montant de 3.895,00 € HT soit 4.674,00 € TTC à la société ESPRIT MOTOCULTURE
- Décision n°2016-102 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à l'acquisition d'un souffleur à dos, d'un taille haie et d'une débroussaillieuse pour un montant de 1.327,34 € HT soit 1.592,81 € TTC à la société ESPACE TADY
- Décision n°2016-103 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative au remplacement du candélabre AD 1247 rue du Moulin de Vendôme pour un montant de 1.765,72 € HT soit 2.118,86 € TTC au SDEER

- Décision n°2016-104 du 4 juillet 2016 relative aux annonces officielles marchés publics pour un montant de 1.440,00 € HT soit 1.728,00 € TTC à LA DILA
- Décision n°2016-105 du 4 juillet 2016 relative à la commande de produits d'entretien pour un montant de 1.378,72 € HT soit 1.654,46 € TTC à la société POLLET
- Décision n°2016-106 du 6 juillet 2016 relative à la fourniture et pose d'une clôture pour l'aire de jeux des cerisiers pour un montant de 10.384,65 € HT soit 12.461,58 € TTC à la société EQUIPE VENDEE PAYSAGISTES
- Décision n°2016-107 du 6 juillet 2016 relative à la fourniture de 10 corbeilles urbaines pour un montant de 4.385,00 € HT soit 5.262,00 € TTC à la société France INOX
- Décision n°2016-108 du 6 juillet 2016 relative à la fourniture et pose d'un mur anti-bruit pour l'aire de jeux de la poste pour un montant de 7.044,52 € HT soit 8.453,42 € TTC à la société OSE LOISIRS
- Décision n°2016-109 du 6 juillet 2016 relative à l'achat de bulbes pour le fleurissement pour un montant de 1.170,28 € HT soit 1.222,89 € TTC à la société ECHOVERT
- Décision n°2016-110 du 7 juillet 2016 relative aux formations CAP petite enfance pour 2 agents pour un montant de 3.600 € HT soit 3.600 € TTC (non assujetti à la TVA) à la société CNED
- Décision n°2016-111 du 19 juillet 2016 relative à la pose d'une cloison coulissante pour accueil mairie et achat de mobilier pour les accueils mairie et urbanisme pour un montant de 6.719,26 € HT soit 8.063,11 € TTC à la société ATLANTIQUE BUREAU
- Décision n°2016-112 du 19 juillet 2016 relative à l'achat de 2099 chèques restaurant pour un montant de 12.594 € HT soit 12.594 € TTC à la société SODEXO
- Décision n°2016-113 du 19 juillet 2016 relative à l'achat de plateformes et disques pour les auto-laveuses pour un montant de 1.189,13 € HT soit 1.426,96 € TTC à la société POLLET
- Décision n°2016-114 du 19 juillet 2016 relative à la prestation musicale pour le classique au Parc 2016 pour un montant de 2.500,00 € HT soit 2.500,00 € TTC à M. Alain MEUNIER
- Décision n°2016-116 du 21 juillet 2016 relative à la maintenance de hottes et vidange de bacs à graisse pour un montant de 13.374,00 € HT soit 16.048,80 € TTC à la société SERVICE TECHNIQUE D'HYGIENE
- Décision n°2016-117 du 26 juillet 2016 relative à la fourniture de 6 bancs Buton lames 40 pour un montant de 4.847,80 € HT soit 5.817,36 € TTC à la société ID ENVIRONNEMENT
- Décision n°2016-118 du 29 juillet 2016 relative à l'acquisition de véhicules (peugeot partner, renault maxity, renault zoé) pour un montant de 78.496,35 € HT soit 94.195,62 € TTC à la société UGAP
- Décision n°2016-119 du 3 août 2016 relative à l'achat de fournitures de bureau et classement pour un montant de 1.454,28 € HT soit 1.745,14 € TTC à la société BURO PRO
- Décision n°2016-120 du 16 août 2016 relative au remplacement du candélabre AD 1226 avenue du 8 mai pour un montant de 1.082,23 € HT soit 1.322,38 € TTC au SDEER

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de l'ensemble de ces décisions.

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide :***

- de prendre acte de l'ensemble de ces décisions.

## **Tarifs municipaux 2017**

---

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2331-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-136 du 16 décembre 2015 portant sur les tarifs municipaux 2016,

Vu la délibération n°2015-05 du 18 février 2015 portant sur la facturation de la reproduction de documents administratifs et frais d'envoi,

Considérant que certains tarifs nécessitent d'être uniformisés et simplifiés afin de les rendre cohérents à la pratique ;

Considérant que, pour tenir compte de l'évolution des prix, il convient d'appliquer un taux d'augmentation d'environ 1% ;

Considérant qu'il est également proposé de mettre en place de nouveaux tarifs, inexistants jusqu'alors, pour :

- Les cirques et spectacles ambulants ;
- Le nettoyage des salles de quartier.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- voter les tarifs municipaux 2017 conformément au tableau présenté en annexe ;

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- de voter les tarifs municipaux 2017 conformément au tableau présenté en annexe ;

### **Signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue pour la boulangerie MARYANN**

---

Vu les articles L. 1311-5, L. 2121-29, L. 2251-1 et L. 2251-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2014-75 du 24 septembre 2014 portant sur l'installation provisoire d'une boulangerie sur le domaine public secteur du Puy Mou : Autorisation de signature d'une convention,

Vu l'avenant n°1 ci-annexé,

Considérant qu'en décembre 2013, la boulangerie CHAILLE située place de la Mairie a cessé son activité ; qu'en janvier 2014, la boulangerie MARYANN, tenue par les époux JOYE et située rue des cerisiers, a subi un incendie ; qu'il ne subsistait plus aucune boulangerie sur le centre bourg de la commune de LAGORD ;

Considérant que les époux JOYE ont fait connaître leur volonté de poursuivre leur activité sur la commune ;

Considérant qu'en parallèle, et au moment de l'incendie, la commune de LAGORD avait pour projet la redynamisation de son centre bourg ; que dans l'attente de pouvoir s'installer durablement dans des locaux commerciaux situés dans ce secteur, les époux JOYE avait envisagé l'implantation de bâtiments modulaires en vue de poursuivre leur commerce ;

Considérant que par délibération n°2014-75 du 24 septembre 2014, la commune de LAGORD a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public sur une partie de la parcelle cadastrée section ZB n°64 située avenue de Lagord pour une durée de deux ans ;

Considérant que cette convention vient à son terme le 30 septembre 2016 ; que le projet de redynamisation du centre bourg est en cours de réalisation ; que pour cette raison, il y a lieu de signer un avenant à la convention d'occupation temporaire pour une durée de trois mois ; que toutes les autres clauses demeurent inchangées ;

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ci-annexé et toutes les pièces y afférentes ;

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré :**

**Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ci-annexé et toutes les pièces y afférentes ;

## **FINANCES**

### **Mise en place du règlement en ligne pour les factures de restaurations scolaire et accueil rôles ORMC et divers titres format PESV2**

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique que pour offrir de nouveaux services aux usagers, il est envisagé de proposer le paiement en ligne par carte bancaire au moyen du site Internet «TIPI » de la Direction Générale des Finances Publiques.

Ce nouveau moyen de paiement permettra à l'utilisateur d'effectuer le règlement de ses factures de cantine et accueil périscolaire (TIPI ORMC dans le cadre d'une facturation) sans contrainte, à tout moment, pendant une durée de mise en ligne qui sera définie en accord avec le comptable chargé du recouvrement. Cela évite à l'utilisateur l'envoi d'un chèque, ou le déplacement au guichet du centre des finances publiques. Ce moyen de paiement accélère l'encaissement des produits locaux.

Monsieur le Maire propose d'étendre ce moyen de paiement pour les titres au format PESV2 émis par la collectivité via TIPI titres (format PESV2).

La relation contractuelle entre la D.G.F.P. et la collectivité est conditionnée par la signature d'une convention particulière et d'un formulaire d'adhésion à « TIPI ».

Le règlement en ligne par carte bancaire sur internet au moyen du site internet de la DGFIP « TIPI » donne lieu à la perception, à la charge de la collectivité, d'une commission interbancaire de 0.25% du montant de la transaction effectuée, pour les cartes bancaires domiciliées de l'union européenne, ou de 0.50% par transaction, pour de cartes bancaires domiciliées dans un pays n'appartenant pas à l'union Européenne, plus un forfait de 0.05 € par transaction (ex. pour un paiement de 100 € :  $100 \times 0.25\% + 0.05 = 0.30$  €). La prise en charge du coût de la prestation du serveur de télépaiement sécurisé (PAYLINE) est assurée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- D'approuver l'adhésion au système de paiement en ligne par carte bancaire sur internet « TIPI » pour le recouvrement des factures de restauration scolaire et accueil périscolaire « rôle ORMC ».
- D'approuver l'adhésion au système de paiement en ligne par carte bancaire sur internet « TIPI » pour le recouvrement des titres communaux (format PES).
- D'autoriser le Maire à signer les conventions et adhésions correspondantes.
- D'imputer les dépenses liées aux frais bancaires sur le budget communal, article 627 « services bancaires et assimilés ».

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré :**

**Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :**

- D'approuver l'adhésion au système de paiement en ligne par carte bancaire sur internet « TIPI » pour le recouvrement des factures de restauration scolaire et accueil périscolaire « rôle ORMC ».
- D'approuver l'adhésion au système de paiement en ligne par carte bancaire sur internet « TIPI » pour le recouvrement des titres communaux (format PES).
- D'autoriser le Maire à signer les conventions et adhésions correspondantes.
- D'imputer les dépenses liées aux frais bancaires sur le budget communal, article 627 « services bancaires et assimilés ».

### **Avis sur demande de remise gracieuse du Débet de la régie Halte garderie**

---

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la régie Halte garderie est en débet de 150€ en raison de l'émission tardive du titre de recette pour des chèques CESU millésimés 2015 qui avaient une date d'expiration au 31 janvier 2016 ; que ce retard s'explique par la mise en place du nouveau logiciel de finances CIRIL, incluant trois semaines de formation, en même temps que la préparation du budget primitif 2016 ;

Considérant que ces chèques n'ayant pu être transmis au centre de remboursement du CESU, la régie est en déficit de 150 € ; que le régisseur titulaire se retrouve responsable de ce débet ; que la Commune de LAGORD a été contrainte de lui ordonner le reversement de cette somme auprès du receveur municipal ;

Considérant toutefois que le régisseur titulaire a déposé les chèques avant le 31 décembre, il demande la remise gracieuse de ce débet, c'est-à-dire que cette somme soit prise en charge sur le budget de la commune ;

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur la demande en remise gracieuse du régisseur titulaire de la régie « Halte garderie » portant sur le montant total du déficit suite au retard de l'émission du titre de recette correspondant, soit la somme de 150 euros.
- De prendre en charge sur le budget de la commune la totalité de cette somme, à savoir 150 euros.

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- D'émettre un avis favorable sur la demande en remise gracieuse du régisseur titulaire de la régie « Halte garderie » portant sur le montant total du déficit suite au retard de l'émission du titre de recette correspondant, soit la somme de 150 euros.
- De prendre en charge sur le budget de la commune la totalité de cette somme, à savoir 150 euros.

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

### **Remboursement des frais de transport « domicile-travail »**

---

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Considérant que les décrets précités fixent les modalités applicables au remboursement des frais de transports pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail des agents des trois fonctions publiques ; que l'employeur prend en charge la moitié des titres d'abonnement dans la limite d'un plafond aligné sur l'évolution des tarifs du syndicat des transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.) ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, cette participation ne peut pas dépasser 83.65€ par mois ;

Considérant qu'il est proposé que les frais de déplacement domicile-travail engagés par les agents, par l'intermédiaire des transports en commun, soient pris en charge dans les conditions définies comme suit :

### **Article 1 : Bénéficiaires du dispositif**

Tous les agents sont concernés, quel que soit leur statut. La prise en charge ne bénéficie pas aux agents :

- qui perçoivent des indemnités représentatives de frais pour les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- qui ont un logement de fonction et qui n'engagent aucun frais pour se rendre au travail ;
- qui bénéficient d'un véhicule de fonction ;
- qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre domicile et lieu de travail ;
- qui bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

La prise en charge est suspendue durant les périodes suivantes :

- congé de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée ;
- congé de maternité, de paternité, d'adoption ;
- congé de présence parentale ;
- congé de formation professionnelle, de formation syndicale ;
- congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) ;
- congé pris au titre du compte épargne-temps ;
- congés bonifiés.

La prise en charge est cependant maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Par ailleurs, lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Il y a donc suspension de la prise en charge uniquement lorsque ces périodes de congés couvrent intégralement un mois calendaire.

### **Article 2 : Modalités de prise en charge**

La prise en charge porte sur les abonnements suivants :

- abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- abonnements à un service public de location de vélo ;

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

La prise en charge correspond à la moitié du prix de l'abonnement, dans les limites et conditions suivantes:

- elle se fait sur la base du tarif le plus économique ;

- le trajet couvert est celui effectué dans le temps le plus court entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail et le lieu de travail.

Le montant correspondant à la prise en charge est versé mensuellement, même si le titre est annuel. L'agent doit présenter les justificatifs de transport, qui doivent être nominatifs, conformes et valides. Tout changement de situation doit être signalé au service des ressources humaines.

### **Article 3 : Cas particuliers**

#### ***Les agents ayant plusieurs lieux de travail***

Lorsqu'un agent exerce son activité sur plusieurs lieux de travail dans une même collectivité, il peut prétendre à la prise en charge des frais de transports lui permettant de se rendre sur ces divers lieux depuis sa résidence familiale ou d'un lieu de travail à un autre.

#### ***Les agents ayant plusieurs employeurs publics***

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics parmi ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail. Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics parmi ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

#### ***L'incidence du temps de travail***

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet, il bénéficie d'une prise en charge équivalente à celle d'un agent à temps complet dès l'instant où la durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale. Lorsque son nombre d'heures est inférieur à la moitié de la durée légale du travail, la prise en charge est réduite de moitié.

#### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'autoriser la prise en charge des frais de transports publics entre le lieu de travail et le domicile des agents à hauteur de la moitié des titres d'abonnement dans la limite d'un plafond aligné sur l'évolution des tarifs du syndicat des transports d'Ile-de-France,
- -d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune

#### ***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

#### ***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- d'autoriser la prise en charge des frais de transports publics entre le lieu de travail et le domicile des agents à hauteur de la moitié des titres d'abonnement dans la limite d'un plafond aligné sur l'évolution des tarifs du syndicat des transports d'Ile-de-France,
- -d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune

### **Emploi d'avenir**

---

Vu la délibération n°2010-76 du 13 décembre 2010 faisant état du nombre d'emplois aidés au sein de la commune et indiquant leur répartition dans les différents services,

Vu la délibération n°2016-8 du 10 février 2016 portant création d'un poste en contrat d'accompagnement dans l'emploi et rappelant le nombre de personnes exerçant sous contrats aidés dans la commune,

Vu le code du travail et notamment les articles L 5134-111 à L. 5134-118,

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu l'avis de la commission du personnel réunie le 15 septembre 2016,

Vu l'avis du comité technique réuni le 20 septembre 2016 ;

Considérant l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle dans le cadre des emplois d'avenir accordée par l'Etat,

Considérant qu'il convient de satisfaire des besoins collectifs non satisfaits en matière de gestion financière (aide à l'agent en charge des finances de la commune) et en matière d'accueil et d'état civil (renfort du pôle citoyenneté et élections),

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat à durée déterminée dans le cadre d'un emploi d'avenir d'une durée de 12 mois, en vue de satisfaire des besoins collectifs non satisfaits en matière de gestion financière (aide à l'agent en charge des finances de la commune) et en matière d'accueil et d'état civil (renfort du pôle citoyenneté et élections), doté d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune les conventions avec la mission locale et les services de l'Etat, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- de fixer la rémunération sur la base du SMIC,
- que la dépense correspondante soit inscrite au budget de la commune,
- de prendre acte du nombre de personnes exerçant sous contrats aidés dans la commune au 1<sup>er</sup> octobre 2016 :

Pôle	Nombre de postes	Poste	Contrat	Temps de travail hebdomadaire	Durée du contrat
Petite Enfance Jeunesse	1	Guichet Unique	C.U.I C.A.E	24 heures	Du 01/12/2015 au 30/11/2016
Citoyenneté	1	Adjoint administratif	Emploi d'avenir	35 heures	Du 01/10/2016 au 30/09/2017
Culture	1	Adjoint du patrimoine	C.U.I C.A.E	21 heures	Du 16/02/2016 au 15/10/2016

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat à durée déterminée dans le cadre d'un emploi d'avenir d'une durée de 12 mois, en vue de satisfaire des besoins collectifs non satisfaits en matière de gestion financière (aide à l'agent en charge des finances de la commune) et en matière d'accueil et d'état civil (renfort du pôle citoyenneté et élections), doté d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune les conventions avec la mission locale et les services de l'Etat, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- de fixer la rémunération sur la base du SMIC,
- que la dépense correspondante soit inscrite au budget de la commune,
- de prendre acte du nombre de personnes exerçant sous contrats aidés dans la commune au 1<sup>er</sup> octobre 2016 comme indiqué sur le tableau ci-dessus.

## Contrat d'apprentissage – Pôle Cadre de Vie

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,  
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,  
Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,  
Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,  
Vu la délibération n°2014-95 en date du 17 décembre 2016 fixant le nombre d'apprentis dans les services,  
Vu l'avis de la commission du personnel réunie le 15 septembre 2016 ;  
Vu l'avis donné par le Comité Technique lors de sa réunion du 20 septembre 2016

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui;

Considérant que le contrat de l'apprenti en poste au service bâtiment a pris fin le 31 août 2016 ;

Considérant qu'il convient de recourir à un nouveau contrat d'apprentissage pour répondre aux besoins du service ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser le recours à un contrat d'apprentissage pour le service bâtiment de la commune pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage,
- inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune,
- de prendre acte du nombre de personnes exerçant sous contrat d'apprentissage dans la commune au 1<sup>er</sup> octobre 2016 :

Pôle	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Ressources	1	BTS Assistant Manager	2 ans (depuis le 30/06/2015)
Cadre de Vie	1	CAP Maintenance Bâtiment de Collectivité	2 ans (à compter du 01/10/2016)

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- autoriser le recours à un contrat d'apprentissage pour le service bâtiment de la commune pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage,
- inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune,
- de prendre acte du nombre de personnes exerçant sous contrat d'apprentissage dans la commune au 1<sup>er</sup> octobre 2016 comme indiqué sur le tableau ci-dessus.

## Avancements de grade 2016

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la réunion de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Charente-Maritime en date du 30 mars 2016 durant laquelle un avis favorable a été émis concernant les propositions d'avancements de grades transmises par la commune de Lagord ;

Vu l'avis favorable de la commission du personnel réunie le 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 :

Filière	Dénomination du poste supprimé	Temps de travail	Nombre	Dénomination du poste créé	Temps de travail	Nombre
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	2	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	2
Technique	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	2	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	2
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet (agent à 90%)	1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet (agent à 90%)	1
Sociale	Educateur de jeunes enfants	Temps non complet (33.5/35 <sup>ème</sup> )	1	Educateur de jeunes enfants principal	Temps non complet (33.5/35 <sup>ème</sup> )	1
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	1	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	1
Culturelle	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	1	Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	1

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré :**

**Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :**

- de modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

## Intervention d'une psychanalyste sur le Lieu d'accueil enfants-parents – Pôle Petite Enfance

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant que les lieux d'accueil enfants-parents (L.A.E.P) ont pour mission de favoriser la socialisation précoce de l'enfant, en présence de son parent ou d'un adulte référent et de soutenir la fonction parentale ;

que l'accueillant est la personne présente tout au long de l'accueil pour accompagner la relation adulte enfant et faciliter le lien et les échanges entre chaque personne fréquentant le lieu ;

Considérant que la présence à chaque séance d'au moins deux accueillants formés à l'écoute et supervisés régulièrement par un professionnel compétent est obligatoire ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de faire appel à un psychanalyste ; que par la présente convention, Madame Aude GUERIT-BOMBAY s'engage à assurer la supervision du Lieu d'accueil enfants-parents de la commune de Lagord lors de six séances d'1h30 réparties entre octobre 2016 et juillet 2017, soit 9 heures au total ; que ces temps de supervision sont obligatoires pour permettre un échange et une réflexion s'adressant aux accueillants de la structure leur permettant d'évoluer dans leur pratiques ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services ci-annexée d'une durée d'un an à compter du 12 octobre 2016 pour six séances d'1h30 de supervision,
- de prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 120 € TTC pour l'encadrement des deux accueillants pendant une séance d'1h30 (soit 720 €/an) ;
- d'autoriser le paiement sur facture ;
- de prévoir le coût de la supervision dans le budget de fonctionnement de la commune.

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services ci-annexée d'une durée d'un an à compter du 12 octobre 2016 pour six séances d'1h30 de supervision,
- de prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 120 € TTC pour l'encadrement des deux accueillants pendant une séance d'1h30 (soit 720 €/an) ;
- d'autoriser le paiement sur facture ;
- de prévoir le coût de la supervision dans le budget de fonctionnement de la commune.

### **Tableau des effectifs au 28 septembre 2016**

---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le tableau ci-joint a été présenté en commission du personnel le 15 septembre 2016 ainsi qu'en comité technique le 20 septembre 2016 ; que chacune des deux commissions ont émis un avis favorable ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le tableau des effectifs au 28 septembre 2016 ci-joint.

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- d'approuver le tableau des effectifs au 28 septembre 2016 ci-joint.

## **Protocoles d'accord 2016**

---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Lors de la consultation pour la préparation des repas au restaurant scolaire, le Conseil Municipal a confié à l'entreprise Convivio l'ensemble de la prestation, c'est à dire la préparation des repas sans mise à disposition de personnel. Pour ces motifs, il a été proposé aux agents concernés d'exercer dans un autre service.

Les modalités liées à ces mobilités ont été précisées au travers d'un protocole d'accord pour les trois agents.

Considérant que ces protocoles ont été présentés en commission du personnel le 15 septembre 2016 ainsi qu'en comité technique le 20 septembre 2016 ; que chacune des deux commissions ont émis un avis favorable ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les trois protocoles annexés,
- autoriser Monsieur le Maire à les signer.

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- approuver les trois protocoles annexés,
- autoriser Monsieur le Maire à les signer.

## **SOLIDARITE**

---

### **Vente de patrimoine HLM Sa Immobilière 3 F à Atlantic Aménagement - Avis de Monsieur le Maire sur le projet de cession**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 443-7 et L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle du 24 novembre 2014 tendant à attribuer une subvention d'un montant de 98 800 €uros au titre de la contribution de la Communauté d'Agglomération à la production de logement sociaux pour l'opération : 13 logements au 59 rue de l'Ermitage à Lagord,

Vu les extraits de procès-verbaux du conseil d'administration de la société IMMOBILIERE 3F en date du 19 Octobre 2015 et du 27 Avril 2016,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la société ATLANTIC AMENAGEMENT en date du 22 Avril 2016,

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> Août 2016 de la Préfecture de Charente-Maritime,

Considérant que l'IMMOBILIERE 3F, actionnaire de référence d'ATLANTIC AMENAGEMENT, a décidé, aux termes d'une délibération de son conseil d'administration du 19 Octobre 2015, de céder à ATLANTIC

AMENAGEMENT, l'ensemble des logements locatifs sociaux conventionnés qu'elle possède dans le département de Charente-Maritime,

Considérant que par courrier en date du 1<sup>er</sup> Août 2016 Monsieur le Préfet a sollicité l'avis de Monsieur Le Maire sur ce projet de cession, conformément aux dispositions des articles L 443-7 et L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir émettre un avis sur ce projet de cession.

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- **D'émettre un avis favorable sur ce projet de cession.**

## CULTURE

### Gratuité inscription médiathèque nouveaux lagordais

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la médiathèque de Lagord est un équipement municipal qui dépend du Pôle Culture & Animations ; que l'accès, la fréquentation et la consultation sur place y sont gratuits, de même que les services qui y sont proposés ; que seul l'emprunt de documents nécessite une inscription :

- gratuite dans certaines conditions (moins de 18 ans, bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes adultes scolarisés, étudiants boursiers, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de la CMU, professionnel des bibliothèques du réseau CDA) ;
- payante dans les autres conditions. Deux formules sont proposées dans ce cas : un abonnement dit de proximité (carte Lagord) ne permettant d'emprunter qu'à la médiathèque de Lagord et un abonnement dit réseau permettant d'emprunter partout sur le réseau CDA. Pour ces deux types d'abonnements, l'option « Famille » permet l'inscription d'un des adultes du foyer (réfèrent ou carte mère) et la gratuité du ou des autres.

Considérant que dans le cadre de l'accueil des nouveaux Lagordais, il est proposé de faire connaître cet équipement et ses services (accès à des fonds documentaires, animation culturelle diverse...) et d'accéder gratuitement à l'emprunt de documents en offrant un abonnement de proximité « famille » d'un an aux adultes des foyers concernés ;

Considérant que l'inscription pourra être effectuée dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016 ; que l'abonnement sera gratuit pendant une période d'un an à compter de la première année d'inscription des nouveaux lagordais ; que pour justifier de leur qualité de nouvel arrivant, ces derniers devront figurer sur la liste des foyers concernés conservée par la médiathèque ou fournir tout autre justificatif ; que la

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- voter la gratuité de l'abonnement « Famille » pour les nouveaux lagordais pour une durée d'un an à compter de leur première inscription à la médiathèque de Lagord ;

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- de voter la gratuité de l'abonnement « Famille » pour les nouveaux lagordais pour une durée d'un an à compter de leur première inscription à la médiathèque de Lagord ;

## **PETITE ENFANCE – ENFANCE - JEUNESSE**

### **Règlement financier et contrat de prélèvement automatique des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire**

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement financier et contrat de prélèvement automatique mensuel,

Considérant que les axes additionnels du Projet Educatif Local 2014-2017 visent la facilitation des procédures pour les familles, notamment le développement des services en ligne ;

Considérant qu'un nouveau logiciel pour la gestion des services au public liés à l'enfance et à la jeunesse (restauration scolaire, accueil périscolaire, TAP, transport scolaire et Maison des Jeunes) a été mis en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Considérant que ce logiciel va permettre d'établir une facturation mensuelle unique par famille pour les services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement financier permettant, aux familles qui le souhaitent, d'utiliser les nouveaux moyens de paiement qui peuvent être mis à leur disposition tels que le paiement en ligne, le prélèvement automatique ;

Pour l'ensemble de ces raisons, Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de prélèvements automatiques à venir selon le modèle ci-annexé et tout document afférant à la mise en place des nouveaux moyens de paiement mis à la disposition du public pour le règlement des factures liées à la restauration scolaire et aux accueils périscolaires ;
- autoriser l'adjointe au Maire en charge de l'enfance-jeunesse à signer les contrats de prélèvements automatiques ci-annexés qui seront mis en place dans le cadre pré-cité ;

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de prélèvements automatiques à venir selon le modèle ci-annexé et tout document afférant à la mise en place des nouveaux moyens de paiement mis à la disposition du public pour le règlement des factures liées à la restauration scolaire et aux accueils périscolaires ;**
- **D'autoriser l'adjointe au Maire en charge de l'enfance-jeunesse à signer les contrats de prélèvements automatiques ci-annexés qui seront mis en place dans le cadre pré-cité ;**

### **Projet éducatif de territoire 2016-2018**

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier conjoint du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale en date du 23 juin 2016 portant sur la validation du PEDT présenté pour la période 2016-2018,

Vu l'avis favorable émis le 23 juin 2016 par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Charente-Maritime, le Préfet de la Charente-Maritime et la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime,

Vu la convention de partenariat ci-annexée,

Considérant que, depuis septembre 2013, la commune de Lagord a mis en place la réforme des rythmes scolaires dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT) permettant de bénéficier, pour les temps d'activités périscolaires (TAP), de conditions d'encadrement assouplies et d'un accompagnement financier de l'Etat et de la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que la convention signée pour la période 2013-2016 arrivait à terme, un nouveau projet éducatif de territoire a été présenté à la commission départementale chargée de l'étude des PEDT en mai 2016 ;

Considérant qu'un avis favorable a été rendu le 23 juin 2016 par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Charente-Maritime, le Préfet de la Charente-Maritime et la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime ;

Considérant que la mise en place de ce dispositif est soumise à la signature d'une convention tripartite entre le Préfet de la Charente-Maritime, le Directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime et la commune de LAGORD ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention relative au PEDT pour la période 2016-2018 ainsi que tout document y afférent ;
- solliciter le versement du fond de soutien et des aides spécifiques de la CAF correspondant à ce dispositif ;

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- de signer la convention relative au PEDT pour la période 2016-2018 ainsi que tout document y afférent ;
- de solliciter le versement du fond de soutien et des aides spécifiques de la CAF correspondant à ce dispositif ;

## **URBANISME – SERVICES TECHNIQUES**

### **Présentation et approbation du plan d'entretien communal**

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-74 du 24 septembre 2014 relative à l'adhésion à la Charte Terre Saine Poitou-Charentes « Votre commune sans pesticides »,

Vu le plan d'entretien communal ci-annexé,

Considérant que très soucieuse de son environnement, la commune de Lagord a choisi de s'engager dans une démarche environnementale ;

Considérant que par délibération en date du 24 septembre 2014, le conseil municipal de Lagord a adhéré à la charte Terre saine Poitou-Charentes ; que la commune a souhaité poursuivre sa démarche en réalisant son plan d'entretien des espaces communaux ;

Considérant que ce plan vise à réduire, puis à éliminer l'utilisation des produits phytosanitaires et de réduire leurs impacts sur la qualité de l'eau, sur la santé du personnel et des habitants de la commune ;

Considérant que l'objectif de ce plan d'entretien est de :

- réaliser un état des lieux des pratiques de la commune concernant l'entretien de sa voirie et des espaces verts
- faire un point sur la situation de la commune vis-à-vis de la nouvelle réglementation
- proposer différentes solutions techniques adaptées à la commune
- mettre en place une gestion différenciée des espaces verts, en réponse à la réglementation à venir, qui va interdire l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces verts, la voirie et les lieux de promenade à compter du 1er janvier 2017 (Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance, article 68) engendrant des changements de pratiques sur l'entretien des espaces publics.

Considérant qu'il est proposé de classer nos espaces verts en 3 zones :

**Les espaces d'entretien intensif niveau 1 :**

- Espace très soigné, pas ou peu d'adventices (herbes)
- Zone de fleurissement avec des fleurs annuelles et bisannuelles pouvant être associées avec des plantes vivaces
- Tonte sur la totalité de la surface hauteur de coupe 5 cm (toléré 8 cm)
- Taille individuelle des végétaux
- Arrosage régulier
- Ramassage des détritiques 2 fois par semaine en fonction de la fréquentation du lieu

**Les espaces d'entretien intermédiaire niveau 2 :**

- Dans ces espaces, un entretien régulier est conservé
- La nature est toujours domestiquée : la végétation pousse spontanément en la maintenant à moins de 15 cm
- Fleurissement basé sur les plantes vivaces
- Tonte sur la majeure partie des surfaces (des zones de tontes tardives sont favorisées) hauteur de coupe 8 cm pousse tolérée jusqu'à 12 cm
- Taille globale des végétaux
- Pas ou peu d'arrosage
- Ramassage des détritiques 1 fois par semaine selon la fréquentation du site

**Les espaces d'entretien extensif niveau 3 :**

- Espace en gestion modérée.
- Ces espaces sont destinés à apporter un petit côté campagne à la ville ; l'entretien y est donc modéré et l'objectif est d'assurer la sécurité des usagers
- Fleurissement éventuel basé sur des plantes vivaces et les végétaux champêtres
- Nettoyage une fois par mois ou plus souvent selon la fréquentation du site
- Coupe relevée et plus espacée des pelouses ; fréquence des tontes 1 à 2 fauches par an
- tonte sur la moitié de la surface enherbée totale
- taille modérée des végétaux

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter le plan d'entretien communal ci-annexé.

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- d'adopter le plan d'entretien communal ci-annexé.

## Déclassement du chemin piétonnier quereux de la plouziere – vp500

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Rural,  
Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'extrait cadastral et le plan ci-annexés,

Considérant que cette voie piétonne fait l'objet d'un classement dans le tableau de la voirie communale dénommée VP500,

Considérant que la commune de Lagord doit procéder au déclassement de ce chemin dans le cadre du projet d'urbanisation sur l'ilot du Quereux de la Plouzière,

Considérant que ce chemin n'est pas affecté à l'usage du public et n'a pas de fonction de desserte puisqu'il est obstrué par la végétation,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique car le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de cadastrer ce chemin et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune défini comme suit au tableau de classement unique des voies communales,

Numéro repère	Appellation de la voie	Désignation des extrémités de la voie	Longueur	Largeur moyenne
VP 500	Chemin piétonnier Quereux de la Plouzière	de la VU289 à la VP499	60	2.50

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Déclasser et intégrer dans le domaine privé de la commune de Lagord la voie piétonne VP500 selon les délimitations définies sur le plan ci-annexé ;
- Transmettre cette délibération au Service du Cadastre, 26 avenue de Fétilly à La Rochelle afin d'attribuer un numéro cadastral.

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- De déclasser et intégrer dans le domaine privé de la commune de Lagord la voie piétonne VP500 selon les délimitations définies sur le plan ci-annexé ;
- de transmettre cette délibération au Service du Cadastre, 26 avenue de Fétilly à La Rochelle afin d'attribuer un numéro cadastral.

## Acquisition de la parcelle an 48 – Avenue des Corsaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Rural,  
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les extraits cadastraux et la photo aérienne ci-annexés,

Considérant que cette parcelle constitue le trottoir situé le long de l'avenue des Corsaires et de fait l'alignement,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation juridique de cette parcelle,

Considérant que la parcelle cadastrée section AN n°48 d'une superficie de 53 m<sup>2</sup> appartient à Monsieur et Madame Roland CHASSERIAUD,

Considérant que cette parcelle est affectée à l'usage du public de par sa nature et qu'il est nécessaire de l'intégrer dans le domaine public,

Considérant que la commune se porte acquéreur de cette parcelle pour le prix d'un euro et prendra en charge l'ensemble des frais attachés aux formalités administratives et notariées,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section AN 48 au prix d'un euro,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents administratifs et notariés nécessaires à l'acquisition de cette parcelle et de prendre en charge l'ensemble des frais qui y sont attachés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à confier à Maître Robin, notaire à La Rochelle, le soin de rédiger l'acte notarié nécessaire à cette acquisition,
- de classer cette parcelle dans le domaine public,
- de transmettre cette délibération au Service du Cadastre, 26 avenue de Fétilly à la Rochelle.

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section AN 48 au prix d'un euro,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents administratifs et notariés nécessaires à l'acquisition de cette parcelle et de prendre en charge l'ensemble des frais qui y sont attachés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à confier à Maître Robin, notaire à La Rochelle, le soin de rédiger l'acte notarié nécessaire à cette acquisition,
- de classer cette parcelle dans le domaine public,
- de transmettre cette délibération au Service du Cadastre, 26 avenue de Fétilly à la Rochelle.

### **Acquisition de la parcelle ab n°303 dans le cadre du projet des jardins partagés**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis des domaines en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'estimation établie par Me ROBIN, Notaire à La Rochelle, en date du 13 avril 2016,

Vu le plan cadastral ci-annexé,

Considérant que la commune de Lagord souhaite réaliser des « jardins partagés » consistant à encourager une culture sans pesticide et à favoriser des échanges humains intergénérationnels ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un terrain adéquat en termes de surface et de situation géographique pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AB n°303 d'une contenance de 26.570 m<sup>2</sup> située sur le site dit « Château Brain » correspond aux caractéristiques recherchées ;

Considérant que le service des domaines a évalué la valeur vénale de cette parcelle à 0.42 €/m<sup>2</sup> (soit 11.159,40 € pour la surface totale) ; que Maître Robin, Notaire à La Rochelle, a estimé cette parcelle entre 11.000 et 12.000 € ;

Considérant que les consorts VANDOIS et NOE, propriétaires de ladite parcelle, ont donné leur accord pour une vente au prix de 0.45 €/m<sup>2</sup> (soit 11.956,50 €) ;

Considérant que ce montant correspond aux estimations établies, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section AB n°303 au prix de 0,45 €/m<sup>2</sup>,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents administratifs et notariés nécessaires à l'acquisition de cette parcelle et de prendre en charge les frais attachés ;
- De confier à l'étude de Maître Robin, Notaire à La Rochelle, le soin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'acquisition ;

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré :**

**Le Conseil Municipal, décide, à 26 voix « Pour » et 1 « Abstention » :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section AB n°303 au prix de 0,45 €/m<sup>2</sup>,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents administratifs et notariés nécessaires à l'acquisition de cette parcelle et de prendre en charge les frais attachés ;
- De confier à l'étude de Maître Robin, Notaire à La Rochelle, le soin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'acquisition ;

### **Convention pour missions de prestations foncières concernant la réalisation de bornages contradictoires et de division parcellaire**

---

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la convention ci-annexée,

Considérant que deux opérations envisagées par la commune de Lagord nécessitent une mission de prestation foncière :

- La première consistant à diviser les parcelles AB 19 et AB 20, situées entre la rue du verger et le quai de la plouzière afin de matérialiser les nouvelles limites du domaine public communal,
- La seconde ayant pour objet de délimiter le domaine public d'avec la parcelle AD n°91, située rue de la Guignarderie ;

Considérant que le syndicat départemental de voirie a lancé un marché de prestations foncières afin de proposer tous types de prestations relevant de cette nature à ses collectivités adhérentes, dont la commune de Lagord fait partie ; qu'en raison de sa qualité d'adhérente, les prestations confiées par la commune au Syndicat de voirie sont assimilables à des contrats in house et sont donc exclues du champ d'application des textes relatifs aux marchés publics ;

Considérant que pour la réalisation de ces prestations foncières, le syndicat départemental de la voirie soumet la convention ci-annexée, pour un montant de 1630 € net ;

Considérant que les dépenses liées à ces prestations foncières sont prévues à l'article 2031 du budget de la commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer et régler la convention ci-annexée ;

- Autoriser Monsieur le Maire à engager les travaux de prestations foncières pour le montant précédemment indiqué ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer et régler la convention ci-annexée ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à engager les travaux de prestations foncières pour le montant précédemment indiqué ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

## **Convention d'entretien des zones d'intérêt communautaire - Avenant 12**

---

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 octobre 2000 adoptant la convention d'entretien des zones d'activités économiques avec les communes membres concernées et signée le 16 mai 2003 avec la commune de Lagord,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2001 portant avenant n°1 à la convention et signé le 29 juillet 2003 avec la commune de Lagord,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 octobre 2003 portant avenant n°2 à la convention et signé le 16 décembre 2003 avec la commune de Lagord,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2003 portant avenant n°2 bis à la convention sans objet pour la commune de Lagord,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2004 portant avenant n°3 à la convention sans objet pour la commune de Lagord,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2006 portant adoption de l'intérêt communautaire en matière de développement économique et notamment des zones d'activités économiques,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2006 portant avenant n°4 à la convention pour modification des tableaux des surfaces et des plans de zones en conformité avec la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 janvier 2009 portant avenant n°5 à la convention sans objet pour la commune de Lagord,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 janvier 2010 portant avenant n°6 à la convention sans objet pour la commune de Lagord,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2011 portant avenant n°7 à la convention sans objet pour la commune de Lagord,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2013 portant avenant n°8 à la convention d'entretien sans objet pour la commune de Lagord,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2013 portant avenant n°9 à la convention d'entretien sans objet pour la commune de Lagord,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2013 portant avenant n°10 à la convention d'entretien sans objet pour la commune de Lagord,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 07 juillet 2016 portant avenant n°11 à la convention d'entretien sans objet pour la commune de Lagord,

Vu l'article 11 de la convention relatif aux modifications,

Vu l'avenant n°12 ci-annexé,

Considérant que par délibération du 27 octobre 2000, le Conseil Communautaire a adopté une convention fixant les modalités financières et techniques de l'entretien des parcs d'activités des communes ; que cette convention a fait l'objet d'avenants afin d'apporter des ajustements, de prendre en compte des extensions de zones et de répondre à la définition de l'intérêt communautaire approuvé en 2006 ;

Considérant que les aménagements sur le secteur de Lagord, rue du bois d'huré, dans le cadre de la requalification de la zone des greffières, ont pour conséquence de modifier les interventions tant sur la fréquence que les méthodologies d'intervention ou les coûts ;

Considérant que dans le cadre de la requalification des espaces publics du Parc d'activités Economique de Lagord et suite aux évolutions des procédés d'entretien des espaces verts et des infrastructures, des modifications et des rajouts dans les prestations sont nécessaires ;

Considérant que les aménagements paysagers offrent des espaces verts ou semi-naturels dont la gestion future se veut plus écologique et alternative à la gestion horticole intensive, sans perte de qualité ; que cette gestion appelée différenciée (parfois qualifiée de gestion raisonnée durable, gestion évolutive durable) est donc une façon de gérer les espaces verts en milieu urbain qui consiste à ne pas appliquer à tous les espaces la même intensité, ni la même nature de soins ;

Considérant que, quant aux aménagements de voiries et des trottoirs, la nature et le type de matériaux utilisés et la configuration des sites demandent un entretien adapté en fréquence, aux caractéristiques géométriques des aménagements et à la manière d'intervenir (mécanique ou manuelle) ;

Considérant qu'en conséquence, les prestations d'entretien de l'espace public définies dans la convention d'entretien de 2000 sont démodées en ce qui concerne la commune de Lagord ; qu'il convient donc de disposer de nouvelles prestations avec des coûts adaptés ;

Considérant que les coûts d'entretien des surfaces de voiries, trottoirs, espaces verts et points lumineux doivent être actualisés ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de La Rochelle, en étroite collaboration avec les services techniques de la commune de Lagord, a préparé un avenant n°12 pour prendre ces modifications en compte ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°12 ci-annexé de la convention d'entretien des zones d'intérêt communautaire ;

***Ces explications entendues et après en avoir délibéré :***

***Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :***

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°12 ci-annexé de la convention d'entretien des zones d'intérêt communautaire ;

## COMMANDE PUBLIQUE

### Candidat retenu dans le cadre du marché « Acquisition et maintenance de photocopieurs pour la commune de Lagord »

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-113 du 25 novembre 2015 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2016-43 du 11 mai 2016 relative au marché « Acquisition ou location de photocopieurs neufs et maintenance pour la commune de Lagord »

Vu l'avis favorable rendu par la commission MAPA le 6 septembre 2016 ;

Considérant que par délibération du 11 mai 2016, le conseil municipal de LAGORD avait autorisé Monsieur le Maire à préparer et lancer le marché « Acquisition et maintenance de photocopieurs pour la commune de Lagord » et à signer tout document se rapportant à la procédure préalable de ce dossier ;

Considérant que ce marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 mars 2017 ; qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 2020 ;

Considérant que la date limite de remise des plis de ce marché était le 2 septembre 2016 ; que ce marché était composé de quatre lots :

- Lot n°1 : Acquisition et maintenance de photocopieurs neufs
- Lot n°2 : Maintenance des photocopieurs du parc existant : marque canon
- Lot n°3 : Maintenance des photocopieurs du parc existant : marque sharp
- Lot n°4 : Maintenance des photocopieurs du parc existant : marque rex rotary

Considérant qu'après analyse des offres, celles apparaissant comme les mieux-disantes sont :

- Pour le lot n°1 : la société SORAM
- Pour le lot n°2 : la société SORAM
- Pour le lot n°3 : la société SORAM
- Pour le lot n°4 : la société REX ROTARY

Considérant que la commission MAPA réunie le 6 septembre 2016 et a rendu un avis favorable ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum défini comme suit :

Lot	Minimum/an	Maximum/an
1	0 €	40.000,00 €
2 à 4	1.000,00 €	10.000,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte que les candidats retenus pour le marché « Acquisition et maintenance de photocopieurs pour la commune de Lagord » sont :
  - Pour le lot n°1 : la société SORAM
  - Pour le lot n°2 : la société SORAM
  - Pour le lot n°3 : la société SORAM
  - Pour le lot n°4 : la société REX ROTARY

- autoriser Monsieur le Maire à passer, exécuter et régler le marché « Acquisition et maintenance de photocopieurs pour la commune de Lagord »;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré :**

**Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :**

- Prendre acte que les candidats retenus pour le marché « Acquisition et maintenance de photocopieurs pour la commune de Lagord » sont :
  - Pour le lot n°1 : la société SORAM
  - Pour le lot n°2 : la société SORAM
  - Pour le lot n°3 : la société SORAM
  - Pour le lot n°4 : la société REX ROTARY
- autoriser Monsieur le Maire à passer, exécuter et régler le marché « Acquisition et maintenance de photocopieurs pour la commune de Lagord »;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

## DEPOTS SUR TABLE

### Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411II.3 bis. du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base compris entre 10% et 20% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1 – être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2 – être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3 – être atteint d'une infirmité ou invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4 – être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5 – occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de la situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts, il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer l'abattement spécial à la base de 20% en faveur des personnes handicapées ou invalides ;
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré :**

**Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :**

- d'instituer l'abattement spécial à la base de 20% en faveur des personnes handicapées ou invalides ;
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **Travaux de sécurisation des sites scolaires et du multi accueil : demande de subvention à l'Etat**

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Lagord prévoit la sécurisation des accès et des abords de ses établissements scolaires (crèche, école maternelle, école primaire) ;

Considérant que ce projet a été estimé à 16 666 € HT d'après les devis des entreprises ainsi que les estimations fournies par les services techniques ;

Considérant que l'Etat propose une subvention pour la sécurisation des sites scolaires et les structures d'accueil petite enfance;

L'estimation pour la sécurisation des sites concernés est détaillée dans le tableau ci-dessous :

MAIRIE DE LAGORD SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES			
CRECHE			
		H.T	T.T.C
Facture	PORTE A VENTOUSE	2 754,00 €	3 304,80 €
	DIGICODE	2 340,48 €	2 808,58 €
Estimation	OUVERTURE PORTE A DISTANCE AVEC CAMERA	2 500,00 €	3 000,00 €
		<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>7 594,48 €</b>
ECOLE MATERNELLE			
		H.T	T.T.C
Estimation	OUVERTURE PORTE A DISTANCE AVEC CAMERA	2 500,00 €	3 000,00 €
		<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>2 500,00 €</b>
ECOLE ELEMENTAIRE			
		H.T	T.T.C
Estimation	OUVERTURE PORTE A DISTANCE AVEC CAMERA	2 500,00 €	3 000,00 €
Estimation	GRILLE A REHAUSSER	4 072,18 €	4 886,62 €
		<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>6 572,18 €</b>

Total	16 666,66 €	20 000,00 €
-------	-------------	-------------

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une subvention pour la réalisation des travaux de sécurisation des écoles et du multi accueil de la commune de Lagord ;

**Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :**

- De solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une subvention pour la réalisation des travaux de sécurisation des écoles et du multi accueil de la commune de Lagord ;

La séance est levée à 21h37  
Lagord le 28 septembre 2016

La secrétaire de séance,  
Micheline OERLEMANS



Le Maire,  
Antoine GRAU.

